

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RAJAN

Jugement No 321

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Rajan, Sundara, le 3 août 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 24 septembre 1976, la réplique du requérant, en date du 29 novembre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 22 décembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions 104.6 et 111.1 du Règlement du personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Rajan est entré au service de l'UNESCO le 7 juin 1963 et a été mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans au grade P.4; son engagement a été successivement prolongé jusqu'aux 6 juin 1967 et 6 juin 1968. Le 1er février 1965, le requérant a été promu au grade P.5, et, le 1er février 1966, au grade D.1. Avec effet au 20 avril 1968, le requérant a été transféré de Thaïlande, où il était affecté, à Lagos au Nigéria en qualité de chef de mission. Dans cette nouvelle affectation, le contrat du requérant a été de nouveau successivement prolongé jusqu'aux 7 juin 1968, 30 avril 1970, 30 avril 1972, 31 octobre 1972, 31 décembre 1972, 31 mars 1973 et 31 décembre 1973. Le poste de chef de mission à Lagos ayant été supprimé, le requérant a été transféré au siège, à Paris, où il a été classé au grade P.5 avec effet au 1er janvier 1974; l'engagement de l'intéressé dans sa nouvelle affectation au siège a été successivement prolongé jusqu'aux 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 15 septembre, 31 octobre et 30 novembre 1974, puis jusqu'aux 31 janvier, 15 mars et, enfin, 15 avril 1975, date à laquelle le sieur Rajan a quitté le service de l'Organisation.

B. Le requérant s'est porté devant le Conseil d'appel de l'UNESCO en mai 1975 contre la décision prise de ne pas renouveler son contrat après douze ans de services. L'Organisation a contesté la recevabilité du recours, la procédure prescrite par les statuts du Conseil n'ayant à son avis pas été respectée; le Conseil a néanmoins estimé que le recours était recevable devant lui et, le 7 avril 1976, a recommandé d'offrir au requérant un nouvel engagement d'une durée minimum de deux ans, correspondant à ses qualifications et à ses aptitudes, ou, à défaut, de lui verser une indemnité en capital d'un montant égal à celui de la rémunération qu'il aurait perçue s'il était resté au service de l'Organisation pendant une période de huit mois et demi à compter du 15 avril 1975. Par une lettre en date du 13 mai 1976, le Directeur général a informé le requérant qu'il ne pouvait suivre l'avis du Conseil d'appel ni quant à la recevabilité du recours, ni quant au fond et qu'en conséquence il n'acceptait pas les recommandations à lui faites par le Conseil d'appel. C'est contre la décision du 13 mai 1976 du Directeur général que le sieur Rajan se pourvoit devant le Tribunal de céans par une requête non datée mais transmise au Greffe par une lettre de couverture du conseil de l'intéressé datée du 3 août 1976.

C. Dans sa requête, le sieur Rajan exprime l'opinion que la décision attaquée, d'une part, est erronée en ce qu'elle fait abstraction d'éléments de faits essentiels, d'autre part, est fondée sur des faits inexacts; que l'Organisation "n'a pas tenu ses engagements pris à son égard, l'assurant de son maintien au sein de l'Organisation"; que les arguments invoqués par l'Administration en vue de justifier le non-renouvellement du contrat sont inexacts et sans fondement, notamment en ce qui concerne le manque de postes disponibles; que "les très brèves prorogations de contrat dont il a bénéficié au cours des quatre dernières années lui ont causé un grave préjudice".

D. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du Directeur général en date du 13 mai 1976; d'ordonner la réintégration du requérant au sein de l'UNESCO et l'octroi d'un contrat de durée déterminée d'un minimum de deux ans; à défaut, de lui allouer une indemnité qui ne saurait être inférieure au montant de deux années de traitement, soit 51.408 dollars; de lui attribuer une indemnité équivalant à trois années de traitement à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; de lui attribuer la somme de 15.000 francs français à titre de dépens.

E. Dans ses observations, l'Organisation maintient, comme elle l'avait fait devant le Conseil d'appel, que le recours interne formé par le requérant n'était pas recevable pour non-application de la procédure; elle estime donc "que la première question que le Tribunal sera appelé à examiner est celle de savoir si c'est à bon droit que le Conseil d'appel a considéré comme recevable le recours formé devant lui par le requérant"; dans la mesure où la requête dont le Tribunal est actuellement saisi, poursuit l'Organisation, tend à faire décider si le recours introduit devant le Conseil d'appel était recevable ou non, ladite requête est recevable devant le Tribunal; par contre, dans la mesure où la requête portée devant le Tribunal tend à faire examiner la substance même du litige, à savoir le bien-fondé de la décision administrative dont le requérant a fait l'objet, l'Organisation la considère comme irrecevable devant le Tribunal; elle émet à cet égard l'opinion que "toute autre interprétation ne pourrait conduire qu'à des abus incompatibles non seulement avec les exigences d'une bonne administration, mais également avec celles de l'exercice régulier du pouvoir judiciaire".

F. Sur le fond - et uniquement sous le bénéfice de ce qu'elle a exposé en ce qui concerne la recevabilité -, l'Organisation fait tout d'abord valoir que l'engagement de durée déterminée dont le sieur Rajan était titulaire est défini dans la disposition 104.6 du Règlement du personnel comme "un engagement pour une période continue d'un an au moins se terminant à une date indiquée dans la lettre d'engagement", cette disposition précisant en outre : "un engagement de durée définie peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongé ou transformé en un engagement de durée indéterminée; toutefois, il ne donne à son titulaire ni droit à une telle prolongation ou transformation, ni lieu de l'espérer; et sauf prolongation ou transformation, cet engagement expire à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité". Contrairement à ce qu'allègue le requérant, déclare ensuite l'Organisation, aucune promesse n'a été faite à ce dernier de continuer à l'employer; au contraire, à maintes reprises, l'intéressé a été avisé des incertitudes pesant sur l'éventuelle poursuite de ses services; l'Organisation déclare également avoir fait tous les efforts nécessaires pour trouver à l'intéressé un poste approprié et avoir examiné avec soin et objectivité la candidature du requérant aux différents postes qu'il a brigüés.

G. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer la requête recevable en tant qu'elle porte sur la recevabilité du recours devant le Conseil d'appel de l'UNESCO et irrecevable au surplus; de déclarer que le recours formé devant le Conseil d'appel était irrégulier quant à la procédure suivie, et par suite irrecevable, ou, au cas où la requête serait déclarée recevable, la rejeter comme mal fondée en tous ses chefs.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Le sieur Rajan, titulaire d'un engagement de durée définie a reçu, par lettre du Directeur du personnel du 11 août 1971, puis par lettre du Directeur général, en date du 22 septembre suivant, la confirmation expresse et formelle que cet engagement expirerait le 30 avril 1972.

Si ces lettres, après notification de la fin du contrat, mentionnaient que le Directeur général s'efforçait et s'efforcerait de trouver à l'intéressé un nouveau poste susceptible de lui convenir, elles se bornaient, dans les termes où elles étaient rédigées, à faire état du désir de l'autorité compétente de conserver le requérant au service de l'Organisation, mais ne comportaient aucune promesse précise, de nature à être regardée comme ayant une portée juridique quelconque, et notamment aucune promesse d'engagement. Dans la correspondance qui s'est engagée par la suite entre le sieur Rajan et l'Organisation, le Directeur général n'a cessé de répéter à l'intéressé que son contrat, progressivement étendu jusqu'au 15 avril 1975, ne serait pas renouvelé, qu'entre-temps il n'avait cessé de chercher un nouvel appointment et qu'il n'avait pu y réussir.

Le fait même que le Directeur général ait plusieurs fois renouvelé, pour de courtes durées, le contrat du sieur Rajan établit la matérialité des efforts accomplis par l'Organisation pour essayer de maintenir l'intéressé au service de celle-ci par la voie d'un contrat de durée plus longue. Si le sieur Rajan a multiplié sans succès ses candidatures à de nombreux postes vacants, il n'appartenait qu'au Directeur général, responsable du bon fonctionnement de l'Organisation, d'apprécier si l'un des postes demandés pouvait être proposé à l'intéressé; le nombre des emplois qui étaient susceptibles de lui être offerts était d'ailleurs, eu égard à son grade, relativement limité.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que les refus successivement opposés au requérant aient été motivés par des considérations étrangères à l'intérêt du service. Et le sieur Rajan n'établit nullement que la décision attaquée soit entachée de l'un des autres vices que le Tribunal serait compétent pour censurer.

La décision attaquée apparaît ainsi légale; le Directeur général n'a, par suite, en la prenant, commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet